

## CONCOURS EXTERNE INTERNE ET 3<sup>ème</sup> CONCOURS SUR EPREUVES DE REDACTEUR TERRITORIAL \*

- Spécialité Administration Générale
- Spécialité secteur Sanitaire et Social

**Pour toute information concernant la carrière ou la rémunération veuillez vous reporter aux rubriques adéquates sur notre site internet.**

### **I - DEFINITION DES FONCTIONS**

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de rédacteur, de rédacteur principal et de rédacteur-chef.

Les rédacteurs sont chargés de l'instruction des affaires qui leur sont confiées et de la préparation des décisions.

Ils exercent leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1°) Administration Générale : dans cette spécialité, ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative et financière, de suivi de la comptabilité et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

2°) Secteur sanitaire et social : dans cette spécialité, ils assurent les tâches administratives à caractère médico-social et spécialement la gestion des dossiers des patients ou des usagers d'établissements à caractère social. Ils contribuent à la délivrance de renseignements et d'informations d'ordre général. Ils secondent, dans leur domaine de compétence, les médecins territoriaux ou les personnels des services médico-sociaux.

Les rédacteurs territoriaux peuvent, dans certains cas, assurer des fonctions d'encadrement des agents d'exécution et la direction d'un bureau et remplir les fonctions de principal adjoint d'un fonctionnaire de catégorie A.

**Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants.**

### **II - CONDITIONS D'INSCRIPTION**

#### **\* conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale**

(Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, article 5)

- posséder la nationalité française ou être ressortissant de la communauté européenne,
- jouir des droits civiques (y compris électoraux),
- ne pas avoir de casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard du Code du Service National,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

#### **\* condition particulière :**

**a) âge** (décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié)

- 16 ans au moins,
- aucune limite d'âge maximum

#### **Inscription à titre externe :**

Concours externe ouvert pour 40 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires des diplômes suivants :

- Baccalauréat ou titre prévu par l'arrêté du 25 août 1969 modifié fixant la liste des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'inscription dans les universités ;
- Titre ou diplôme homologué au niveau IV des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 susvisée ou avoir subi avec succès l'examen spécial d'accès aux études universitaires, ou être titulaire du diplôme d'accès aux études universitaires.

**Sont dispensés des conditions de diplôme :**

- Les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement : dans ce cas, il conviendra de joindre obligatoirement au dossier une photocopie du livret de famille ;
- Les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministère chargé des sports : dans ce cas, il conviendra de joindre obligatoirement au dossier une pièce justifiant de l'inscription sur cette liste.

**Inscription à titre interne :**

Concours interne ouvert pour 40 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de quatre ans au moins de services publics effectifs compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

**Inscription au 3<sup>ème</sup> concours :**

Concours ouvert pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Ces activités professionnelles doivent correspondre à la gestion administrative, financière ou comptable ou avoir contribué à l'élaboration et à la réalisation d'actions de communication, d'animation de développement économique, social, culturel, sportif, de loisirs ou de tourisme. La durée de ces activités ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient la qualité de fonctionnaire.

**III - CONDITIONS DE RECRUTEMENT**

Le concours externe, interne et troisième concours sur épreuves sont un des modes de recrutement dans le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux.

La liste d'aptitude est dressée par le Président du Centre de Gestion.

Le lauréat d'un concours déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois doit opter pour une seule inscription et en informer l'autorité organisatrice de chaque concours dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission du deuxième concours.

L'inscription est valable pour une année et renouvelable deux fois sous réserve que l'intéressé fasse connaître chaque année au Centre de Gestion dans le mois qui précède celle de son inscription initiale, son intention d'être maintenu ou non sur la liste d'aptitude, pour une durée maximale de trois ans. Le candidat devra également informer le CDG en cas de nomination dans une collectivité.

La liste d'aptitude a une valeur nationale : les lauréats peuvent postuler à tout emploi, sur le territoire national, correspondant au concours qu'ils ont passé.

Il est rappelé que *l'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement*. Il appartient aux autorités territoriales d'effectuer leur choix à partir de cette liste et de procéder le cas échéant aux nominations.

Au moment du recrutement, les lauréats devront en outre justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils devront satisfaire à une visite médicale d'embauche devant un médecin généraliste agréé, désigné par l'administration.

**IV - ORGANISATION DU CONCOURS**

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre des postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Les arrêtés d'ouverture des concours sont publiés au *Journal Officiel de la République Française* deux mois au moins avant la date limite du dépôt des dossiers de candidature. En outre ils sont affichés dans les locaux du centre de gestion qui organise les concours, de la délégation régionale ou interdépartementale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale du ressort de l'autorité organisatrice, ainsi que, pour les concours externes, dans les locaux de l'agence Nationale pour l'emploi.

Le Président du centre de gestion compétent assure cette publicité.

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par le Centre de Gestion.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Le jury est nommé par arrêté du Président du Centre de Gestion et comprend au moins :

- un fonctionnaire territorial de catégorie A et un fonctionnaire désigné dans les conditions définies à l'article 14 du décret du 20 novembre 1985 susvisé,
- deux personnalités qualifiées,
- deux élus locaux

Le représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est désigné au titre de l'un des trois collèges ci-dessus mentionnés.

Le Président et deux membres de ces jurys au moins sont communs au jury du concours externe et au jury du concours interne.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

A l'issue des épreuves d'admission, les jurys arrêtent, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission distincte pour chacun des concours. Cette liste fait mention de la spécialité choisie par le candidat.

Le président du jury transmet les listes mentionnées ci-dessus au Président du Centre de Gestion.

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique et fait mention de la spécialité au titre de laquelle le candidat a concouru.

## **V - LES EPREUVES ET LE PROGRAMME DU CONCOURS**

### **NATURE DES EPREUVES**

Les concours pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux comprennent un concours externe, un concours interne et un 3<sup>ème</sup> concours. Chacun de ces concours comprend une ou plusieurs des spécialités suivantes : Administration générale et Secteur sanitaire et social.

Le concours de recrutement au grade de rédacteur est ouvert **par spécialité**. Les candidats choisissent l'une ou l'autre des spécialités au moment de l'inscription au concours :

- **Administration Générale** (concours interne, externe et 3<sup>ème</sup> concours)
- **Secteur sanitaire et social** (concours interne, externe et 3<sup>ème</sup> concours)

### **CONCOURS EXTERNE**

#### **EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE**

##### A - **Spécialité ADMINISTRATION GENERALE** :

1° Une composition sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes économiques, sociaux et culturels du monde contemporain

(Durée : 3 heures - coefficient 4)

2° Une note de synthèse à partir d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales (Durée : 3 heures – coefficient 3)

##### B - **Spécialité SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL** :

1° Une composition sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes économiques, sociaux et culturels du monde contemporain

(Durée : 3 heures - coefficient 4)

Le sujet de cette épreuve peut être identique à celui proposé au titre du concours externe de la spécialité administration générale.

2° Des réponses à 3 à 5 questions portant sur le secteur sanitaire et social et notamment sur les politiques de santé, sur la protection sociale et l'action sociale ainsi que sur les domaines d'intervention des collectivités territoriales dans ce secteur (Durée : 3 heures – coefficient 3)

### **CONCOURS INTERNE**

#### **EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE**

##### A - **Spécialité ADMINISTRATION GENERALE** :

1° Des réponses à 3 à 5 questions sur des sujets relatifs aux problèmes sociaux, économiques et culturels contemporains permettant d'apprécier la culture et les connaissances générales des candidats (Durée : 3 heures ; coefficient 3).

2° Une note administrative à partir d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :

- a) les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
  - b) le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
  - c) l'action sociale des collectivités territoriales ;
  - d) le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.
- (Durée : 3 heures – coefficient 4)

### **B - Spécialité SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL :**

1° Des réponses à 3 à 5 questions sur des sujets relatifs aux problèmes sociaux, économiques et culturels contemporains permettant d'apprécier la culture et les connaissances générales des candidats (Durée : 3 heures ; coefficient 3). Le sujet de cette épreuve peut être identique à celui proposé au titre du concours interne de la spécialité administration générale.

2° Une note administrative à partir d'un dossier remis au candidat portant sur le secteur sanitaire et social et notamment sur les domaines d'intervention des collectivités territoriales dans ce secteur (Durée : 3 heures - coefficient 4)

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

<b>TROISIEME CONCOURS</b>
---------------------------

### **SPECIALITES ADMINISTRATION GENERALE**

#### **EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE**

1° Des réponses à trois à cinq questions sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :

- a) les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
  - b) le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
  - c) l'action sociale des collectivités territoriales ;
  - d) le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.
- (Durée : 3 heures – coefficient 3)

2° - Un note de synthèse à partir d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales ainsi qu'aux problèmes qui y sont liés (durée : 3 heures ; coefficient 4)

Pour chacun des concours, le jury détermine, le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

### **SPECIALITES SANITAIRE ET SOCIAL**

#### **EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE**

1°) Des réponses à trois à cinq questions sur le secteur sanitaire et social et notamment sur les politiques de santé, sur la protection sociale et l'action sociale ainsi que sur les domaines d'intervention des collectivités territoriales dans ce secteur (durée : trois heures ; coefficient 4).

Le programme de cette épreuve est identique à celui de la deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe.

2°) Une note de synthèse à partir d'un dossier remis au candidat, portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'actions des collectivités territoriales ainsi qu'aux problèmes qui y sont liés (durée trois heures ; coefficient 3).

Le sujet de cette épreuve peut être identique à celui proposé au titre du troisième concours pour la spécialité administration générale.

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE et  
TROISIEME CONCOURS**

**EPREUVES D'ADMISSION**

Les épreuves d'admission comprennent des épreuves orales obligatoires et une épreuve facultative.

**A - Spécialité ADMINISTRATION GENERALE :**

1° Une épreuve commune au concours externe et au concours interne : il s'agit d'une conversation avec les membres du jury après une préparation de vingt minutes à partir d'un texte tiré au sort de manière à permettre d'apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (Préparation : 20 mn - durée : 20 mn - coefficient 3)

2° Une épreuve réservée aux candidats déclarés admissibles au **concours externe** : une interrogation à partir d'une question tirée au sort et portant, sur des notions générales relatives à l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :

- les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales,
- le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales,
- l'action sociale des collectivités territoriales,
- le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

(Préparation : 15 mn, durée 15 mn, coef 3)

3° Une épreuve réservée aux candidats déclarés admissibles au **concours interne** : une interrogation à partir d'une question tirée au sort et portant, sur des notions générales relatives à l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :

- les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales,
- le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales,
- l'action sociale des collectivités territoriales,
- le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.
- l'urbanisme et le droit de l'environnement en relation avec les missions des collectivités territoriales.

(Préparation : 15 mn, durée 15 mn, coef 3)

Le domaine choisi pour cette épreuve doit être différent de celui choisi lors de la deuxième épreuve d'admissibilité.

**B - Spécialité SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL :**

Pour le concours **interne** et le concours **externe** :

1° une conversation avec le jury à partir d'un texte tiré au sort destinée à apprécier les connaissances du candidat dans le secteur sanitaire et social et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (Préparation : 20 mn ; Durée : 20 mn - coefficient 3)

2° Une interrogation à partir d'une question tirée au sort et portant sur des notions générales relatives à l'un des domaines suivants, au choix du candidat au moment de son inscription :

- les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales,
- le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales,
- le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

(Préparation : 15 minutes ; entretien 15 minutes - coefficient 3)

**CONCOURS TROISIEME VOIE**

**SPECIALITES ADMINISTRATION GENERALE**

1°) - Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, destiné à apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois. ( durée : 20 mn dont 5 mn au plus d'exposé ; coef 3)

2°) - Une interrogation à partir d'une question tirée au sort portant, sur des notions générales relatives à l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :

- les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales,

- le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales,
  - l'action sociale des collectivités territoriales,
  - le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.
  - l'urbanisme et le droit de l'environnement en relation avec les missions des collectivités territoriales.
- (Préparation : 15 mn, durée 15 mn, coef 3)

Le domaine choisi pour cette épreuve doit être différent de celui choisi lors de la deuxième épreuve d'admissibilité.

### **SPECIALITES SANITAIRE ET SOCIAL**

1°) Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, destiné à apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée vingt minutes, dont cinq minutes au plus exposé ; coefficient 3) ;

2°) Une interrogation à partir d'une question tirée au sort portant sur des notions générales relatives à l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (durée : quinze minutes avec une préparation de même durée ; coefficient 3) :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Le programme de cette épreuve est identique à celui de la deuxième épreuve d'admission du concours interne.

S'ils en ont exprimé le souhait au moment de l'inscription au concours, les candidats peuvent demander à subir l'une des deux épreuves écrites facultatives suivantes :

- a) Une épreuve écrite de langue étrangère consistant en la traduction sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes au choix du candidat : allemand - anglais - espagnol - italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec. (Durée : 60 minutes - coefficient 1)
- b) Une épreuve pratique de bureautique destinée à vérifier l'aptitude du candidat notamment en matière d'utilisation d'un logiciel de traitement de texte et d'un tableur ainsi qu'en matière d'utilisation des nouvelles technologies de l'information. (Durée : 15 minutes - coefficient 1)

Les points excédant la note 10 aux épreuves facultatives s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves d'admission obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

### **ANNEXE**

#### **SPECIALITE ADMINISTRATION GENERALE** **CONCOURS INTERNE EXTERNE ET 3<sup>eme</sup> CONCOURS**

#### **LES FINANCES, LES BUDGETS ET L'INTERVENTION ECONOMIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Notions budgétaires : Les principes budgétaires ; Les budgets locaux : élaboration, exécution et contrôles ; notions sur les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales ; la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Les ressources des collectivités locales : Les recettes fiscales, les dotations et subventions de l'état, les emprunts et les ressources domaniales.

Les dépenses des collectivités locales : dépenses obligatoires et dépenses facultatives ; les différentes phases de la dépense.

L'intervention économique des collectivités locales : les compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le domaine économique ; l'aspect économique des finances locales.

#### **LE DROIT PUBLIC EN RELATION AVEC LES MISSIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

L'organisation administrative : l'administration de l'état, les collectivités décentralisées et leurs groupements, les établissements publics ; l'organisation juridictionnelle.

L'action administrative : la règle de droit et le principe de légalité ; le pouvoir réglementaire, les actes unilatéraux ; les contrats administratifs ; la police administrative ; le service public et ses modes de gestion ; la responsabilité de l'administration ; le contrôle de l'action administrative.

La fonction publique : principes généraux : statut, recrutement, obligations et droits des fonctionnaires ; la fonction publique territoriale : principales règles relatives au recrutement et à la carrière des fonctionnaires territoriaux ; les acteurs de la fonction publique territoriale.

## **L'ACTION SOCIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Organisation et compétences : les compétences de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le domaine de la protection sociale, de l'aide sociale et de la santé.

Le rôle des collectivités territoriales dans les principales politiques sociales et de solidarité : la politique de la famille, la politique de santé, la politique en faveur des personnes âgées, la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, la politique du logement et la politique de la ville.

## **DROIT CIVIL EN RELATION AVEC LES MISSIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Les personnes physiques : nom, domicile, état, capacité et incapacité.

Le droit de la famille : le mariage et sa dissolution, les différents modes de filiation, l'autorité parentale. Le concubinage, le pacte civil de solidarité et sa dissolution.

La propriété et la possession : le droit de propriété et ses démembrements.

Les contrats conclus par les collectivités territoriales : bail, bail rural, bail commercial, acceptation des dons et legs, contrats de cession du domaine privé.

## **LES TRAVAUX PUBLICS ET L'URBANISME**

Urbanisme : le domaine : domaine public, domaine privé ; les travaux publics : les différents modes de réalisation des travaux publics ; marchés de travaux publics, régie, concession ; les dommages de travaux publics ; les règles et les documents en matière d'urbanisme décentralisé.

Environnement : les installations classées ; la politique de l'eau ; la gestion des déchets.

## **SPECIALITE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL**

### **CONCOURS EXTERNE et INTERNE**

## **LA PROTECTION SOCIALE**

L'organisation de la protection sociale : les différents acteurs ; la sécurité sociale : les principaux régimes (régime général, régimes spéciaux et autonomes) ; principes essentiels, évolution, principaux types de prestations, financement.

## **L'ACTION SOCIALE**

Aide sociale légale, aide sociale complémentaire ou facultative ; le rôle de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ; les structures de l'aide et de l'action sociale dans les collectivités territoriales.

## **LES INSTITUTIONS SANITAIRES ET LES POLITIQUES DE LA SANTE**

L'organisation de la santé : les différents acteurs ; le rôle respectif de l'Etat et des collectivités territoriales ;

Le système hospitalier : service public hospitalier, établissements d'hospitalisation publics et privés ;

Les principales politiques de protection et de prévention dans le domaine de la santé : protection maternelle et infantile, protection de l'enfant, lutte contre les dépendances.

## **LES POLITIQUES SOCIALES ET DE SOLIDARITE**

Rôle respectif de l'Etat et des collectivités territoriales :

La politique de la famille, la politique en faveur des personnes âgées, la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, la politique du logement et la politique de la ville.